



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le - 4 MARS 2014

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°375/AP/2014-195

Arrêté préfectoral n° 14-030N

AUTORISANT LA SARL DAUMAS TP À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES (SABLES, GRAVIERS ET GALETS DÉTRITIQUES), UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE AU LIEU-DIT "Haut Coste Canet"

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29.12.2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n° 2011-2021 du 29.12.2011 déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement.
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06.07.2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90/6246/CM2/ABL du 25.10.1990 autorisant M. DAUMAS Marc à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, aux lieux-dits "haut coste canet" et "pendant de la tour" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°CM/HL/613/290494 du 04.05.1994 donnant acte d'une déclaration de fin de travaux d'exploitation concernant une partie de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-194N du 22.10.1998 modifiant les conditions de remise en état (remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes provenant de chantiers de démolition, régilage de terre et plantations d'arbres) et le phasage d'exploitation ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°99-211N du 30.09.1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-191N du 07.12.2000 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, aux lieux-dits "haut coste canet" et "pendant de la tour" (substitution de la SARL DAUMAS Marc à M. DAUMAS Marc) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-347-3 du 13.12.2007 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) sur deux parcelles à l'est (E 229 et E 230) de l'emprise de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-347-0004 du 13.12.2011 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) sur deux autres parcelles au sud de la partie ouest de l'emprise de la carrière (E 364 et E 365) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-043N du 02.04.2013 concernant la carrière de BELLEGARDE aux lieux-dits "haut coste canet" et "pendant de la tour" (usage futur des parcelles E229, E230, E364 et E365 et remise en état de ces parcelles) ;
- Vu le procès-verbal de constat concernant la remise en état partielle du site établi le 21.11.2013 (parcelles E227, E228, E229, E230, E382 et ex E383) ;
- Vu la demande en date du 03.08.2012, reçue en Préfecture le 06.08.2012 complétée par courrier du pétitionnaire en date du 21.03.2013, reçu en Préfecture le 03.04.2013 ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 23.09.2013 et clôturée le 25.10.2013 à la mairie de BELLEGARDE ;
- Vu l'avis du 13.05.2013 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé - délégation territoriale du Gard ;
- Vu l'avis du 29.05.2013 du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Vu l'avis du 06.06.2013 de l'Autorité Environnementale ;
- Vu l'avis du 28.06.2013 du Directeur Régional des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie ;
- Vu l'avis du 09.07.2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu l'avis du 11.07.2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (ENPAM) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEGARDE dans sa séance du 23.09.2013 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10.02.2014 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 12 février 2014 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 27.02.2014 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 27 février 2014 ;
- Vu le courriel du 3 mars 2014 de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse", talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ...sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment de la nappe des *alluvions anciennes de la vistrenque et des costières*, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, aucun stockage d'hydrocarbures, recyclage intégral des eaux de lavage des sables..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude d'impact fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront aucun impact sur les eaux souterraines et un impact faible sur les eau superficielles , que ce soit qualitativement ou quantitativement ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment nivellement du fond de fouille, remblaiement avec des matériaux inertes, régilage avec de la terre de découverte stockée en merlons en périphérie du site, plantations,... sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique que "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.3.3. Accès à l'établissement.....	8
Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.3.5. Méthode d'exploitation.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	12
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	12
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	13
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	13
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	13
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	13
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	14
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	14
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	14
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15

Article 7.1.6. Etude de dangers.....	22
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	22
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	22
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques.....	22
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	23
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
Article 7.3.1. Généralités.....	23
Article 7.3.2. Rétentions.....	23
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	24
Article 7.4. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX	24
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	24
Article 8.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	24
Article 8.1.1. Déboisement, défrichage.....	24
Article 8.1.2. Technique de décapage.....	25
Article 8.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	25
Article 8.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 8.2.2. Usage ultérieur du site.....	25
Article 8.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	25
Article 8.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	26
Article 8.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	27
ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES.....	27
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	27
Article 10.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 10.1.1. Inspection de l'administration.....	27
Article 10.1.2. Contrôles particuliers.....	27
Article 10.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Article 10.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	27
Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	27
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	27
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	27
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	28
Article 11.3. EXÉCUTION.....	28

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL DAUMAS TP, dont le siège social est situé 3890 CD 403 - "les sergentes" - 30129 MANDUEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques), à ciel ouvert et à sec,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits matériaux inertes,

sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, au lieu-dit "haut coste canet".

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques) est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières (carrière de matériaux alluvionnaires)	2510 -1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (400 kW)	2515-1-b	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Déclaration

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Secteur	Lieu-dit	Clé de parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie bâtie (m ²)	Projet
BELLEGARDE	E	Haut-Coste-Canet	361	3 251	3 251	Extension (3 251 m ²)
			366	2 600	2 600	
			367	2 600	2 600	Renouvellement (19 160 m ²)
			369	290	290	
			370	578	578	
			371	1 140	1 140	
			372	4 730	4 730	
			374	2 487	2 487	
375	4 735	4 735				
TOTAL				22 411	22 411	

Un plan cadastral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Un chemin d'exploitation réservé exclusivement aux propriétaires des parcelles cadastrées E362, E363, E661 et E405 (servitude de passage) sera créé par la SARL DAUMAS TP en périphérie de la parcelle cadastrée E361 durant l'exploitation de cette parcelle.

Article 1.3.3. Accès à l'établissement

Tant que la future nouvelle Liaison Ouest (LIO) n'est pas créée, l'accès au site s'effectuera depuis le chemin de coste canet, qui longe le site sur sa partie nord.

L'accès futur à la carrière sera légèrement différent par rapport à l'actuel accès. En effet, les orientations d'aménagement présentées dans le PLU prévoient la création d'une nouvelle Liaison Ouest (LIO) passant non loin de la carrière. Ainsi, en décalant l'entrée du site vers l'ouest, les camions de transport pourront directement emprunter cette liaison routière et rejoindre la RD6113 plus au nord, en direction de NÎMES, évitant ainsi les nuisances pour les habitations riveraines (annexe 2).

Ce nouvel accès devra être aménagé en concertation avec les services du CONSEIL GENERAL du GARD.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de l'effectivité de ce nouvel accès.

Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques)

Les caractéristiques de la carrière de matériaux alluvionnaires, sont les suivantes :

- production annuelle maximale : 20 000 tonnes
- surface d'exploitation : 2 ha 24 a 11 ca (dont 0 ha 32 a 51 ca en extension)
- estimation du volume exploitable : environ 70 000 m³
- estimation du tonnage exploitable : 140 000 tonnes
- profondeur maximale d'extraction : 3 m sur la carrière précédemment autorisée et 11 m au niveau de l'extension
- côte finale du carreau : 45 m NGF environ
- modalité d'exploitation : engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur sur pneus)
- durée de l'autorisation : 7 ans

Installation de traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux (puissance totale installée de 400 kW) comprend :

- un concasseur mobile (puissance : 238 kW),
- un crible mobile (puissance : 125 kW),
- un système de lavage des matériaux les plus fins (fraction 0/4) constitué de 2 roues de lavage (2 x 18,5 kW) et de plusieurs pompes.

Les matériaux extraits du site projeté subissent un traitement primaire au niveau du crible mobile qui génère 5 granulométries différentes de matériaux. La fraction la plus fine, 0/4, est lavée au moyen de roues de lavage.

En ce qui concerne le système de lavage des matériaux, l'alimentation en eau des roues de lavage est réalisée par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160 mm raccordée au réseau B.R.L (Compagnie Nationale Aménagement Région Bas Rhône Languedoc). Le débit projeté est de 100 m³ à 3,5 bars.

Une vanne de régulation a été mise en place au niveau du raccordement (contrat avec la compagnie B.R.L).

Après lavage, les eaux sont renvoyées dans un bassin de recyclage des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation souple connectée au trop plein du bac des roues laveuses. Après décantation, les eaux sont renvoyées dans le circuit de lavage par l'intermédiaire d'une pompe.

Les éléments les plus gros (supérieurs à la maille du crible) sont stockés provisoirement. Ceux-ci sont concassés par un concasseur mobile, par campagnes, et recriblés.

Le concasseur, le crible ainsi que le système de lavage sont mobiles. Ils sont déplacés dans le périmètre d'autorisation de la carrière projetée, au plus près de la zone d'extraction et au plus loin des riverains.

D'autres matériaux inertes externes issus de chantiers locaux du BTP sont accueillis sur le site. La fraction recyclable est valorisée en granulats dans les installations. La fraction non valorisable est mise en remblai sur le fond de l'excavation et sur lequel sera recréé un sol.

Station de transit de matériaux

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée inférieure à 10 000 m² :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les autres installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Méthode d'exploitation

L'exploitation est à ciel ouvert, à sec, en "dent creuse", par utilisation d'une pelle mécanique.

Le plan d'exploitation est prévu pour une durée de 7 ans de travaux effectifs qui s'effectueront par phases successives depuis l'est vers l'ouest.

L'exploitation de la carrière comprend les opérations suivantes :

- décapage de la terre de découverte au niveau de la zone d'extension et stockage sous forme de merlons en périphérie du site,
- extraction des matériaux au moyen d'une pelle mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 3 m pour la zone en renouvellement et jusqu'à 11 m au niveau de la zone d'extension. Dans tous les cas, l'exploitation restera limitée en profondeur à 1 m au-dessus de la nappe phréatique,
- stockage temporaire des matériaux en attente de traitement,
- reprise des matériaux puis alimentation de la trémie du crible mobile,
- criblage des matériaux grâce à l'installation mobile. Celle-ci ne fonctionne que par campagnes et génère 5 fractions granulométriques différentes. La fraction la plus fine (0/4) sera lavée,
- concassage des gros éléments (diamètre supérieur à la maille maximale du crible). Ces éléments seront préalablement stockés sur la plate-forme dédiée,
- stockage au sol des matériaux traités, sur une plate-forme spécialisée, dans la limite de 10 000 m³. Ces stocks, élaborés en fonction de la granulométrie des matériaux criblés, auront une hauteur maximale de 5 mètres
- chargement des matériaux dans des camions bennes de 25 tonnes (moins de 4 camions par jour pour 220 jours ouvrés),
- accueil de matériaux inertes en provenance de chantiers locaux du BTP, afin de procéder au remblaiement de l'excavation,
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux : façonnage des fronts de taille, pose d'une couche d'argile en fond de fouille, remblayage du site par des matériaux inertes, régilage des terres de découverte, plantations.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), remise en état du site, évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000, étude acoustique...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous (annexe 3) :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans (2014 - 2019)	60 734
Phase n° 2	5 - 7 ans (2019 - 2021)	54 930

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement

- la valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières (TP01 février 2012 = 697,6).

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R : montant de référence des garanties financières

C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index_0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site avec :

- le nettoyage de l'ensemble du site et supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilités ultérieures,
- la re création d'un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- le nivellement du fond de la carrière et pose d'une couche d'argiles de 50 cm d'épaisseur,
- le remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes (fraction non valorisable),
- le régilage avec la terre de découverte stockée en merlons en périphérie du site
- la plantation de vignes,

afin de former un ensemble cohérent aux potentialités écologiques et bien intégré en matière de paysage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26.12.2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 06.07.2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26.11.2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) LANGUEDOC-ROUSSILLON.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une piste interne au site permettra d'accéder à la zone d'exploitation. La circulation des véhicules et engins au sein du site d'exploitation est réglementée par un plan de circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité (du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h00 à 18h00), l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

L'installation de traitement de matériaux et la station de transit seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,

- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les gradins,
 - les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - les zones remises en état,
 - les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'installation de traitement de matériaux doit faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abatage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation (merlons végétalisés en périphérie du site pendant l'exploitation) sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Une piste interne au site permettra d'accéder à la zone d'exploitation. La circulation des véhicules et engins au sein du site d'exploitation est réglementée par un plan de circulation.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envoi des poussières :

- la limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur la totalité du site,
- un portique d'arrosage placé entre le pont bascule et la voie de sortie revêtue d'enrobés pour asperger le chargement des bennes et humidifier les matériaux (de plus, les bennes des camions chargés de sable seront bâchées),
- un arrosage préventif des pistes assuré par un camion citerne d'eau (présent en permanence sur le site),
- la limitation de la hauteur des stocks de matériaux (5 m),
- le maintien des merlons périphériques végétalisés, constitués de terre végétale ou de stériles, puis plantés d'arbres feuillus,
- l'absence de travaux de découverte en période de vent,
- un capotage de certaines parties du crible et du concasseur mobiles, etc.

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement devra être mis en place.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées (nombre et positionnement des capteurs, en tenant notamment en compte la présence des habitations pavillonnaires situées à près de 70 mètres de l'entrée du site ainsi que de l'école primaire à 60 mètres au nord de l'entrée actuelle du site).

Les résultats de cette surveillance seront à comparer aux valeurs toxicologiques de référence.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- l'alimentation en eau des roues de lavage des matériaux est réalisée par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160 mm raccordée au réseau B.R.L (Compagnie Nationale Aménagement Région Bas Rhône Languedoc). Le débit projeté est de 100 m³ à 3,5 bars.

Après lavage, les eaux sont entièrement renvoyées dans un bassin de recyclage des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation souple connectée au trop plein du bac des roues laveuses. Après décantation, les eaux sont renvoyées dans le circuit de lavage par l'intermédiaire d'une pompe. Aucun floculant ne sera utilisé.

Le volume des eaux prélevées sur la canalisation B.R.L correspondra au complément nécessaire à la bonne circulation des eaux du circuit de lavage / décantation. Cet ajout est lié à la perte en eaux par évaporation, infiltration et absorption par le sable lavé.

- l'arrosage des pistes (abatage des poussières) ; l'eau du camion citerne utilisé pour l'arrosage des pistes provient de bornes agricoles mises à disposition par les agriculteurs.

Article 4.1.2. Alimentation en eau potable

Le site ne dispose pas d'aucun raccordement au réseau d'eau potable.

Les installations sanitaires sont regroupées dans d'autres locaux de la SARL DAUMAS TP, à proximité immédiate du présent site autorisé.

Article 4.1.3. Protection du milieu de prélèvement (réseau B.R.L)

Une vanne de régulation a été mise en place au niveau du raccordement (contrat avec la compagnie B.R.L).

Ce dispositif ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.2. NATURE DES INSTALLATIONS : RESEAU B.R.L ET BORNES AGRICOLES

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Dans le cas où le niveau piézométrique des captages communaux alentours baisserait suite aux pompages de la carrière, des mesures de limitation de ceux-ci devront être prises.

Article 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Article 4.3.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolément avec les milieux : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.2. Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumuleront au niveau du carreau de la carrière exploitée en "dent creuse" qui constitue un point bas.

Article 4.4.3. Eaux industrielles

Les rejets d'eaux de procédé du système de lavage des sables à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Aucun floculant ne sera utilisé.

Un bassin de décantation déjà mis en place in situ (dans le cadre de l'autorisation précédente) afin de recueillir les eaux du système de lavage des matériaux, fortement chargées en Matières En Suspension (MES). Une fois décantées, ces eaux claires sont réinjectées dans le circuit fermé des eaux par une pompe de reprise.

Aucun effluent n'est rejeté à l'extérieur du site.

Article 4.4.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.5. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitation sera tenue hors d'eau. La côte minimale d'extraction, fixée à 45 m NGF (soit 3 m en dessous de la côte finale actuelle des parcelles sollicitées en renouvellement et 11 m en dessous de la côte actuelle du terrain au niveau de la parcelle objet de l'extension), est limitée en profondeur à 1 m au-dessus de la nappe phréatique.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection proposées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre :

- aucun stockage d'hydrocarbures sur site,
- entretien du matériel uniquement sur une aire étanche dédiée ou à l'extérieur du site, aire étanche équipée d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,
- approvisionnement des engins en carburant au niveau de l'aire étanche ou au moyen d'un camion-citerne muni de bacs de rétention mobiles,
- équipement des engins par des produits absorbants (kits anti-pollution) permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement (procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution),
- exploitation hors d'eau...

L'exploitant devra veiller à ce que ces eaux chargées ne pénètrent pas dans des fissures ouvertes avant décantation, au point bas de l'exploitation qui sera réalisée en "dent creuse". En cas de découverte de figures karstiques ouvertes sur le fond de carreau, l'exploitant devra les colmater dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration accidentelle d'effluent polluant.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (fermeture du site en dehors des horaires de fonctionnement, mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- aucun stockage des hydrocarbures,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kits anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la formation du personnel aux procédures de dépollution
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portable par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insaisissables à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

Le ravitaillement et l'entretien du matériel sont réalisés uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19.04.2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 8.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site avec la re création d'un espace naturel planté de vignes, afin de former un ensemble cohérent aux potentialités écologiques et bien intégré en matière de paysage.

Article 8.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Sont prévus pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage :

- le nettoyage de l'ensemble du site et supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilités ultérieures,
- la mise en sécurité du site (limiter les risques de chutes, d'éboulements...),
- la restitution des terrains après abandon de l'exploitation et réaménagement du site en leur vocation naturelle initiale,
- la re création d'un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- le nivellement du fond de la carrière et pose d'une couche d'argiles de 50 cm d'épaisseur,
- le remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes (fraction non valonsable),
- le régilage avec la terre de découverte stockée en merlons en périphérie du site,
- la plantation de vignes.

Mise en sécurité du site : les talus d'exploitation, dont les pentes seront adoucies (45° maximum), conduiront à améliorer la sécurité du site lors de sa restitution au public. Cette pente douce offrira l'avantage de prévenir les risques d'éventuelles chutes de personnes lorsque le site aura retrouvé sa vocation initiale.

Aménagement du carreau final : Le carreau final d'exploitation sera sensiblement rendu plan à l'échelle du site, avec une côte de fond de fouille fixée à 45 m NGF. Cela permettra de reconstituer un "sol " qui favorisera la reprise des végétaux qui y seront plantés.

Mise en place d'argiles : une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur sera mise en place sur le carreau d'exploitation afin d'isoler les matériaux de remblaiement et éviter les infiltrations dans la nappe phréatique sous-jacente.

Remblaiement au moyen de matériaux inertes : la carrière sera remblayée au moyen de matériaux inertes issus des chantiers locaux de terrassement et de déconstruction. Ces derniers devront préalablement être triés de manière à garantir leur nature inerte. De plus, seuls les matériaux issus d'éléments de maçonnerie (agglomérés, cailloux, bétons non ferrillés, gravats stériles) ou de terrassement (terre, cailloux, produits de couches de base et de fondation de routes) seront admis.

Lors de cette opération, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié seront respectées, notamment :

- remblaiement strictement coordonné à l'extraction,
- contrôle de la qualité des remblais à l'entrée du site avec tri sélectif et refus des matériaux à caractère non inerte (notamment carton, plâtre, bois, cendres, matériaux gypseux...),
- tenue des registres précis des entrées et des sorties, avec passage des véhicules sur un pont bascule,
- progression du remblai par couches compactées successives de 1 m d'épaisseur,

- compactage régulier des couches de remblais,
- actualisation annuelle d'un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais,
- archivage des registres de suivi tenus à la disposition de la DREAL.

Des contrôles de qualité du remblai pourront être effectués plusieurs fois par an et de manière inopinée par un organisme de contrôle extérieur.

Il convient de rappeler que les stériles d'exploitation éventuellement générés lors de l'extraction du site serviront également au remblaiement de l'excavation.

Régilage de la terre de découverte : il sera procédé au régilage de matériaux inertes issus de la découverte. Il s'agit là de constituer le futur horizon pédologique meuble sur lequel pourra s'installer et s'enraciner la végétation.

Plantations de vignes : les parcelles sollicitées sont classées en AOC "Costières de Nîmes" et "Clairette de Bellegarde". Aussi, afin de minimiser l'impact de l'exploitation sur ces surfaces, la SARL DAUMAS TP replantera des vignes tout en se conformant aux deux cahiers des charges de ces AOC.

Les principaux détails techniques de ces plantations sont donnés dans le tableau suivant :

	AOC COSTIERES DE NIMES	AOC CLAIRETTE DE BELLEGARDE
Cépage	* Vins rouges et rosés : surtout grenache N, mourvèdre N, syrah N * Vins blancs : surtout grenache blanc B ; marsanne B ; roussanne B	* Exclusivement cépage Clairette B
Densité de plantation	* Densité maximale de 4000 pieds à l'hectare * Écartement entre les rangs inférieur à 2,50 mètres * Espacement entre les pieds supérieur à 0,80 mètres * Superficie maximale de chaque pied de vigne : 2,50 m ²	* Densité maximale de 4000 pieds à l'hectare * Écartement entre les rangs inférieur à 2,50 mètres * Superficie maximale de chaque pied de vigne : 2,50 m ²
Règles de taille	* Taille effectuée avant le 1er mai * Taille courte * Chaque pied porte un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux francs au maximum	* Taille courte * Chaque pied porte un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux francs au maximum
Règles de palissage et de hauteur des feuillages	* La hauteur de feuillage doit permettre de disposer d'1,40 m ² de surface externe pour la production d'un kg de raisin	* La hauteur de feuillage doit permettre de disposer d'1,40 m ² de surface externe pour la production d'un kg de raisin
Charge maximale à la parcelle	* Charge maximale à la parcelle : 9 500 kg/hectare	* Charge maximale à la parcelle : 10 000 kg/hectare
Seuil de manquants	* 20 %	* 20 %
État cultural de la vigne	* Les parcelles sont conduites de manière à assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol * Afin de préserver les bonnes caractéristiques des sols, l'enherbement des tournières est obligatoire	* Les parcelles sont conduites de manière à assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol
Irrigation	* L'irrigation peut être autorisée	* L'irrigation peut être autorisée

En ce qui concerne le **calendrier de remise en état** : s'agissant d'une carrière anciennement exploitée pour partie et dont les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'avancement des travaux, la remise en état des lieux a déjà débuté. En pratique, le calendrier de remise en état sera le suivant :

Nature des travaux de réaménagement	Date de réalisation (en année glissante)
Talutage, mise en place de la terre végétale	Année 0 (dès que la zone est finie d'exploiter)
Travaux de plantation	A l'automne de l'année 1
Travaux d'entretien des plantations	A l'automne de l'année 2

Article 8.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06.07.2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de BELLEGARDE, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 10.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEGARDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de BELLEGARDE fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du GARD, l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL DAUMAS TP.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de FOURQUES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL DAUMAS TP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) LANGUEDOC-ROUSSILLON - Unité Territoriale Gard-Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de BELLEGARDE et à la SARL DAUMAS TP.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DEMANDE | Emplacement de l'installation

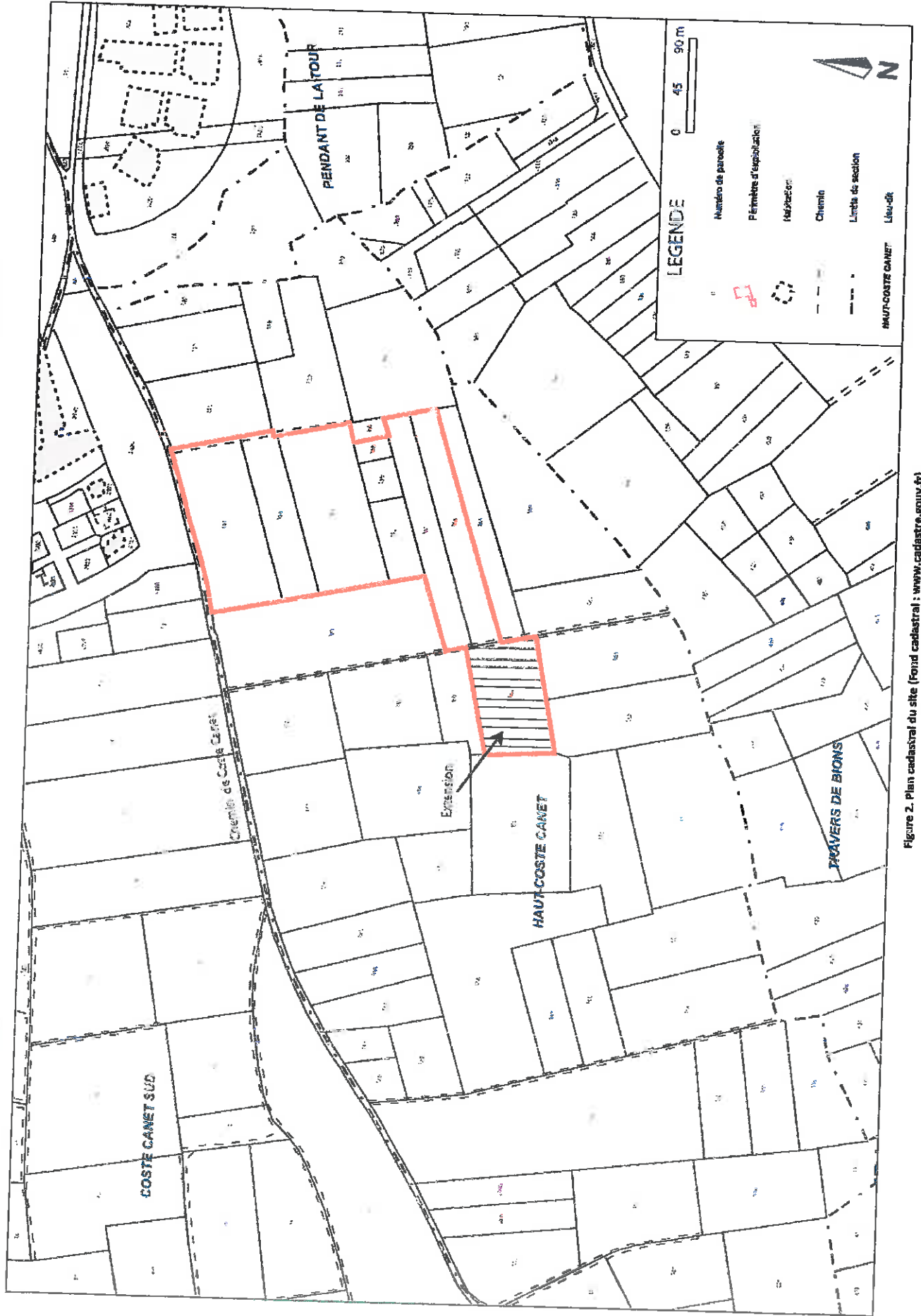


Figure 2. Plan cadastral du site (Fond cadastral : www.cadastre.gouv.fr)

DAUMAS TP – Demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter une L3PE avec extension – Carrière de BELLEGARDE (30)

DEMANDE

Garanties financières

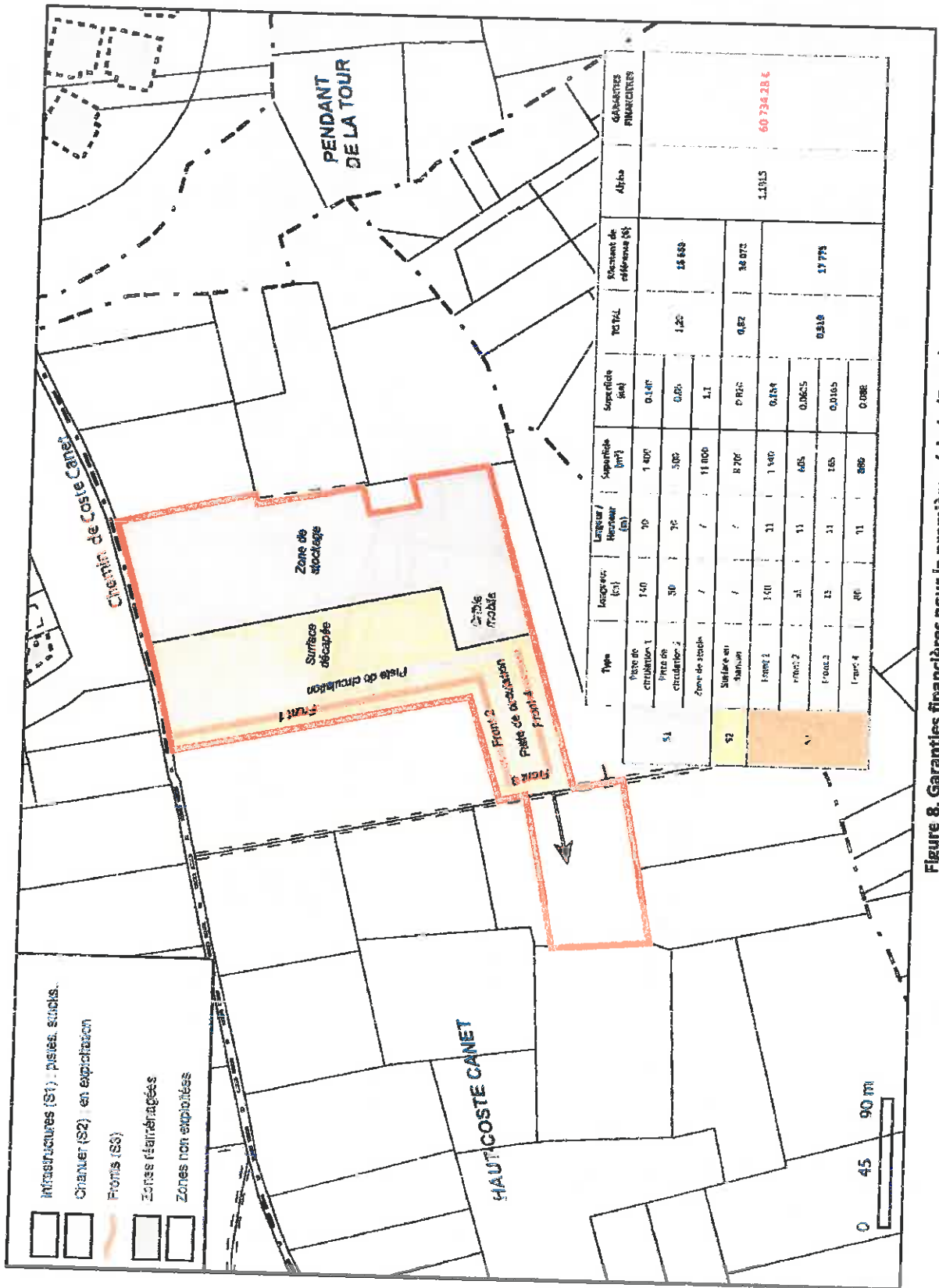


Figure 8. Garanties financières pour la première période (5 ans)

DEMANDE

Garanties financières

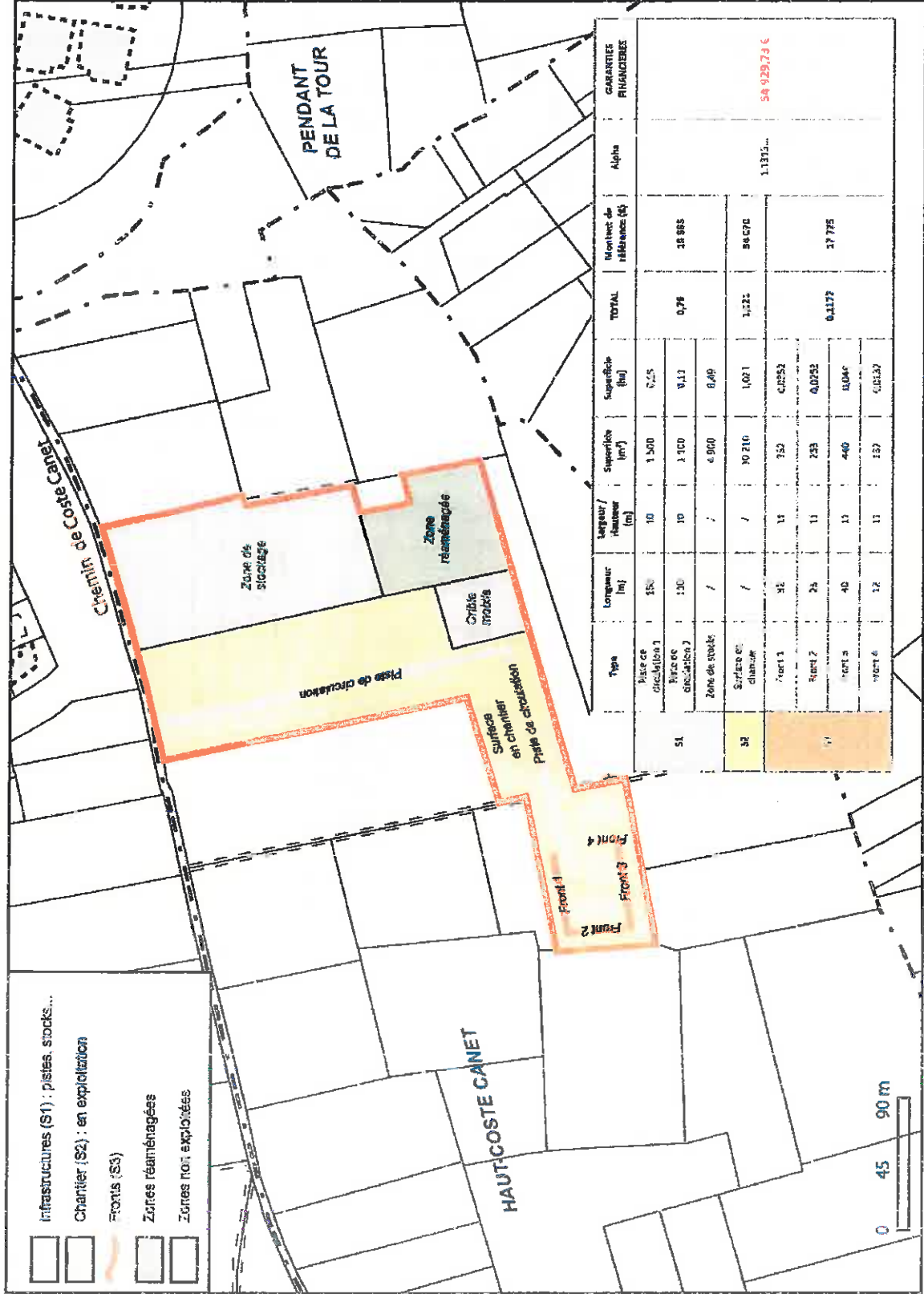


Figure 9. Garanties financières pour la seconde période (2 ans)

DEMANDE

Procédés d'exploitation et moyens mis en œuvre



Figure 7. Plan de phasage général

